

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant
l'entretien du cours d'eau le Salat, au niveau de l'aménagement de la Claire
sur le territoire de la commune de Soueix**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu l'annexe II de la convention de Berne et les annexes II et IV de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » (CEE 92/43 du 21 mai 1992) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 autorisant les héritiers Maraval à disposer de l'énergie de la rivière Salat pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Soueix ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement de permissionnaire au bénéfice de la SAS CH LA CLAIRE daté du 3 juin 2020 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposé le 12 octobre 2022, présenté par la SAS CH LA CLAIRE, enregistré sur le numéro 0100006899 et relatif à l'entretien du cours d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu le courrier du 21 octobre 2022 adressé à la SAS CH LA CLAIRE l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;
- Vu l'absence de remarque de la SAS CH LA CLAIRE sur le présent projet d'arrêté ;
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et qu'il contribue à assurer la continuité écologique en transportant les sédiments de l'amont vers l'aval du seuil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1 : Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'opération d'entretien du cours d'eau

Article 3-1 : objet de la consigne

La présente consigne définit les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de la retenue de la centrale hydroélectrique de la Claire établie sur la rivière Salat sur le territoire de la commune de Soueix.

Ces travaux d'entretien comprennent le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise d'eau et celui de restitution au fil des crues et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau à l'aval du barrage, sans exportation.

Article 3-2 : déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier (cf. article 3-7). Préalablement à l'opération, une analyse des sédiments pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage seront limités au strict nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés dans la période fin août – fin octobre.

Article 3-3 : nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue pourront être précédés d'un abaissement du niveau de la retenue afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention. L'ouverture de la vanne de dégrèvement permettra de maintenir une continuité hydraulique entre l'amont et l'aval du seuil et ainsi assurer une dévalaison des poissons sans risque de dommage.

L'entretien comprendra :

- la réalisation d'un accès au lit mineur au droit des atterrissements ;
- l'aménagement d'une piste de la berge droite jusqu'à la zone de curage, constituée de matériaux endogènes ou d'apport (galets) ;
- l'extraction au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt. Celle-ci s'effectuera en rive gauche, en cordon entrecoupé d'espaces, dont la hauteur ne devra pas dépasser le niveau d'eau (correspondant au débit d'étiage) de plus de 30 cm, de manière à pouvoir être facilement mobilisé lors de la montée des eaux. En fonction des conditions du milieu au moment de l'opération, des adaptations pourront être demandées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

Article 3-4 : localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

La zone concernée par la présente consigne d'entretien est située à l'amont du barrage sur une longueur d'environ 100 m sur toute la largeur du cours d'eau, le tronçon court-circuité, le canal d'aménée et le canal de fuite.

Pendant l'opération de curage, des mesures en continu de la température de l'eau et des paramètres ci-après seront effectuées pendant toute la durée de l'opération :

- la température ne devra pas excéder 19°C ;
- la valeur instantanée de l'oxygène dissous devra être supérieure ou égale à 6 mg/l ;
- les valeurs en moyenne sur deux heures des matières en suspension (MES) n'excéderont pas 1 g/l.

Les mesures seront effectuées à l'aval hydraulique immédiat.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux seront temporairement interrompus et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en sera informé. Ils reprendront lorsque les valeurs mesurées seront à un niveau réglementaire.

A la fin des travaux, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les mesures des paramètres ci-dessus et les événements qui ont caractérisé l'opération, sera transmise au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (cf. modèle joint en annexe).

Un suivi annuel sera effectué pour s'assurer de l'efficacité de l'opération vis-à-vis de la mobilisation des matériaux. En cas de constat de formation d'un îlot et/ou de la végétalisation de l'atterrissement, toutes les mesures seront prises pour empêcher son développement avec information et accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3-5 : mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3-3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

Une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par l'autorité administrative compétente, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 3-6 : prévention des incidents ou accidents ou pollution

Le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les engins et matériels ne stationneront pas dans le lit mineur les week-end et jours fériés. Ils seront également retirés en soirée en cas d'alertes météorologiques.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 3-7 : information des services

Au moins un mois avant chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

Le programme d'intervention comprendra un plan de chantier prévisionnel précisant : la localisation des travaux, la localisation des éventuelles frayères (toutes espèces), les moyens techniques mis en œuvre, les modalités et lieux de prélèvement et de restitution des matériaux dans le cours d'eau, leur volume estimatif ainsi que le calendrier de réalisation prévu. Il dressera également le bilan de l'opération précédente concernant la mobilisation des matériaux avec estimation le cas échéant du volume toujours en place.

L'étude d'incidence étudiera et conclura sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. En complément, il conviendra de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ou leur habitat, dans la zone de travaux et dans la zone qu'ils influencent et d'adapter le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du chantier.

Le plan de chantier prévisionnel sera accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase de travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et, suivre la qualité de l'eau.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

Les opérations d'entretien sont autorisées pour une durée de dix (10) ans maximum à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans la mairie de Soueix. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 8 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Ariège de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le maires de la commune de Soueix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Signé

Stéphane DÉFOS

FICHE D'OPERATION D'ENTRETIEN

Centrale hydroélectrique de la Claire, sur le Salat, commune de Soueix

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

DEFINITION de la consistance des travaux :

DUREE des travaux :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

EMPRISE DES TRAVAUX – LOCALISATION ET VOLUME DES MATERIAUX EXTRAITS (joindre un plan) :

LOCALISATION DE LA MISE EN DEPOT DES MATERIAUX EXTRAIT (joindre un plan) :

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée :

RESULTAT des mesures d'oxygène dissous :

Méthode utilisée :

RESULTAT des mesures de température :

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :

RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

